



Service Affaires Générales

Arrêté n°A2026_170_AG

OBJET : ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010 réglementant les débits de boissons dans le département du Val d'Oise,

VU la demande présentée en date du 24 avril 2026 par la S.A.S « La Bella Vita », sise 2 rue de Bessancourt à Pierrelaye et représentée par M. Boukraa en sa qualité de gréant, aux fins de proposer à la vente de la bière pression et du vin au verre dans le cadre de la brocante organisée par la Commune en date du 9 mai 2026,

CONSIDERANT que les débits de boissons temporaires, à la différence des débits de boissons permanents, sont autorisés par le Maire de façon provisoire à l'occasion d'événements publics,

ARRETE

Article 1^{er} :

Autoriser la S.A.S « La Bella Vita », sise 2 rue de Bessancourt à Pierrelaye et représentée par M. Boukraa en sa qualité de gréant, à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégories pour l'évènement « Brocante » située sur le parking de la salle polyvalente, 10 rue des Jardins 95480 Pierrelaye, le samedi 9 mai 2026 de 8h00 à 18h00.

Article 2 :

Préciser qu'à l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra offrir ou vendre, sous quelque forme que ce soit, que des boissons définies à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique soit :

- Groupe 1 - boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- Groupe 3 - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Indiquer que le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs
- Ne pas servir une personne manifestement ivre
- Respecter la tranquillité du voisinage
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisation

Article 4 :

Délivrer la présente autorisation à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou pour motif d'ordre public.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police concernés.

Fait à Pierrelaye, le 4 mai 2026

Le Maire

M. Eric BOSC



Transmis en Préfecture le 05/05/226
Publié le 06/05/226
Notifié le 6 mai 2026.

DELAYS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT